

## Les conditions de travail en Espagne. Caractères généraux de la question ouvrière. Législation.

Les questions ouvrières qui préoccupent en ce moment les gouvernements et les assemblées parlementaires de l'Europe et qui ont été depuis longtemps, dans notre pays, l'objet de dispositions législatives, ont laissé jusqu'à ces dernières années l'opinion publique espagnole assez indifférente. Le développement industriel de ce pays est trop récent pour que les problèmes de l'économie sociale se posent ici avec la même netteté que dans les vieux pays manufacturiers. Le caractère même de la nation, ses moeurs démocratiques, l'exiguïté de ses besoins ont empêché de naître cette défiance entre les classes et ces conflits qui nécessitent ailleurs l'intervention constante des pouvoirs publics.

L'ouvrier espagnol est ignorant, laborieux ou indolent, selon les régions, mais toujours fier et frugal, et il se contente de peu pourvu qu'il soit traité par ses chefs avec considération.

On comprend donc que les questions sociales soient restées jusqu'à présent au second plan dans les préoccupations publiques et qu'à part quelques esprits distingués personne n'ait songé, avant ces dernières années, à s'enquérir de la condition des classes laborieuses et des moyens d'améliorer leur situation. Les propositions émanant de l'initiative parlementaire ou du Gouvernement pour régler les conditions du travail, prévenir les conflits entre patrons et ouvriers, favoriser l'épargne, sauvegarder la santé publique, développer l'instruction ou protéger l'enfance sont restées la plupart du temps à l'état de projets et, lorsqu'elles ont été transformées en lois, leurs dispositions n'ont pas été appliquées.

En 1871 fut ordonnée une enquête parlementaire sur l'état moral et matériel des classes laborieuses, à la suite de laquelle on étudia quelques projets sur les sociétés coopératives et de secours mutuels, les caisses d'épargne, les conseils des prud'hommes, mais la seule loi qui ait été votée et promulguée est celle du 24 juillet 1873 sur le travail des enfants dans les manufactures et l'hygiène des ouvriers.

Aux termes de cette loi, nul enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 10 ans, ne peut être employé dans les fabriques ; les garçons de moins de 13 ans et les filles de moins de 14 ne peuvent être retenus plus de 5 heures par jour. Les garçons de 13 à 15 ans et les filles de 14 à 17 ne doivent pas travailler plus de 8 heures. Les enfants qui entrent à la fabrique sans savoir lire et écrire reçoivent l'instruction primaire dans des écoles créées et entretenues par les patrons. Un médecin et un pharmacien doivent être attachés à chaque établissement ou le visiter régulièrement ; des dépôts de médicaments doivent être établis dans les fabriques et les patrons doivent faire les installations nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers. Les infractions sont punies d'amende.

Cette loi est restée à l'état de lettre morte. Le règlement d'administration publique qui devait la compléter et organiser sans doute un service de surveillance n'ayant jamais été élaboré, les mesures édictées par le législateur n'ont pas été exécutées et le Gouvernement dû promulguer en 1884 un ordre royal pour rappeler aux patrons l'existence de la loi de 1873. Après ce rappel, quelques poursuites ont été intentées et certains tribunaux, notamment ceux de Barcelone, ont prononcé des condamnations, mais la répression n'a pu s'exercer d'une façon suivie et les dispositions de la loi relative au travail des enfants sont tombées en désuétude. Aujourd'hui on voit partout dans les manufactures des enfants de 8 à 9 ans, et les garçons de 13 ans, ou les filles de 14, travaillant comme les adultes.

Les articles relatifs à l'instruction primaire et à l'hygiène ont été mieux observés ; un grand nombre d'industriels entretiennent des écoles.

Le Gouvernement, soucieux d'établir une réglementation sérieuse, a déposé le 1er avril 1889 par le bureau des Cortès un nouveau projet qui développe les principes de la loi de 1873 et les rend applicables. [...]

Le projet du Gouvernement a été modifié sur plusieurs points par la commission de la Chambre des députés à laquelle il avait été renvoyé et qui a déposé son rapport le 12 mai 1890. D'après la commission, l'âge d'admission des enfants dans les manufactures doit être élevé de 9 ans à 10 pour les garçons et à 12 pour les filles, les garçons de 10 à 14 et les filles de 12 à 14 ne pourront jamais travailler plus de la demi-journée des ouvriers ordinaires. Si cette journée est de 8 heures, ils ne travailleront que 4 et, en tout cas, quelle que soit la durée du travail ordinaire, ils ne travailleront pas plus de 5 heures. Le travail du dimanche est prohibé jusqu'à 14 ans au lieu de 13 et ne pourra être permis que dans des cas exceptionnels aux jeunes gens des deux sexes de 14 à 16 ans ; le travail de nuit est interdit aux mineurs de 16 ans. L'inspection établie en principe par le projet du Gouvernement est réglementée par la commission. Elle sera exercée, sous la direction de 5 inspecteurs généraux nommés par le Gouvernement, par des délégués choisis parmi les médecins du service sanitaire, les ingénieurs de l'État et les inspecteurs de l'instruction primaire.

Les propositions de la commission ont fait elles-mêmes l'objet de nombreux amendements qui n'ont pas encore été discutés.

Tel est l'état de la législation sur les questions ouvrières en Espagne : des lois tombées en désuétude ou mal appliquées et de nombreux projets dont le seul en état d'être prochainement adopté est celui qui règle les conditions du travail des enfants et qui impose aux patrons l'obligation d'observer les règles de l'hygiène pour leurs ouvriers. En dehors de ces dispositions, les pouvoirs publics n'ont encore résolu aucun des problèmes à l'ordre du jour.

Ce n'est pas que l'étude de ces questions n'ait été abordée par les Chambres et n'ait fait l'objet des travaux des économistes, des chefs d'industrie et des sociétés scientifiques ou ouvrières.. Depuis quelques années le mouvement industriel est devenu plus actif, les communications se sont développées, les échos du dehors ont pénétré plus avant et les idées de solidarité, auxquelles le monde ouvrier espagnol était complètement étranger, se sont fait jour dans les grands centres.

Sous l'influence de quelques hommes de progrès s'est ébauché un mouvement coopératif qui pourra aboutir à la constitution de sociétés fortes et bien organisées s'il n'est détourné de son véritable but par des agents de propagande politique. Plusieurs publications importantes et les journaux de toutes nuances ont commencé à attirer l'attention du public sur le sort des classes laborieuses et sur les moyens de l'améliorer. Enfin le Gouvernement, qui n'avait pas trouvé dans l'enquête de 1871 des lumières suffisantes, a ordonné une nouvelle enquête sur les conditions du travail et cette information, prescrite par un décret du 5 décembre 1883, s'est poursuivie depuis par les soins d'une commission parlementaire, dite des réformes sociales, qui a commencé la publication des renseignements qu'elle a pu recueillir;

Cette enquête n'a pas encore donné de résultat bien net ou du moins il appartient à la commission parlementaire d'en dégager les conclusions et d'élaborer des projets de loi-pour satisfaire aux désirs légitimes émis par les intéressés.

Telle qu'elle est, ceux de ces procès-verbaux qui ont été publiés constituent les seuls documents d'où l'on puisse tirer l'expression des désirs de la population ouvrière et des vues de tous ceux que préoccupent les questions sociales.

Tous sont d'accord pour déplorer le retard apporté à l'étude de ces questions, le défaut de suite donnée aux anciens projets et la non-application de la loi du 24 juillet 1873. Les voeux qui semblent exprimés avec le plus d'ensemble ont trait au développement de l'enseignement primaire, à l'institution d'un enseignement professionnel, à la réglementation des syndicats ouvriers, des sociétés coopératives, à la création de sociétés de secours mutuels, de caisses d'épargne, de caisses de retraites et de secours pour les invalides du travail. Quant à la réglementation des heures de travail, la question n'avait pas pris, au moment de l'enquête; le caractère aigu qu'elle a revêtu depuis le 1er mai. Cette date arrêté le point de départ d'une campagne pour le travail de 8 heures et il semble que les organes de la

population ouvrière aient oublié toutes leurs revendications pour se borner à réclamer la réduction de la journée de travail.

95 Ce mouvement est-il sérieux, est-il profond et une enquête spéciale, ouverte aujourd'hui sur ce point établirait-elle que la majorité des travailleurs ne s'y associe pas et veut garder sa liberté ? Il est impossible, quant à présent, de répondre à cette question.

100 On voit combien sont nouvelles en Espagne les préoccupations de ce genre, combien les institutions qui fonctionnent déjà depuis longtemps en France, en Angleterre, en Italie et dans d'autres pays de l'Europe, sont jeunes ou sont rares. Il est donc assez difficile de trouver ici des enseignements et des exemples ; il faut se borner à rechercher ce qui existe et à suivre avec intérêt les efforts tentés pour résoudre des questions qui commencent seulement à intéresser l'esprit public.

105 *Les conditions du travail en Espagne, rapport adressé par Paul Cambon, ambassadeur de France à Madrid au ministre des Affaires étrangères, Paris, Berger-Levrault, 1890, p. 5-11.*